ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif aux Prestations de formations des managers

Mode de passation du marché public	Marché à procédure adaptée
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leurs caractéristiques propres
Code CPV	**80500000-9 Services de formation**

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Adissa NOBLANC
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 01.58.35.82.08
Courriel : adissa.noblanc@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Isabelle RICHARD
ASNR/USNR/SCOPE/BDC
Téléphone : 01.58.35.79.90
Courriel : isabelle.richard@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule 3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 3
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 4
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 4
ARTICLE 5 - Durée 6
ARTICLE 6 - Règlementation des prix 7
ARTICLE 7 - Modalités de règlement 8
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat 13
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché 14
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité 19
ARTICLE 11 - Clauses relatives au developpement durable 20
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel 21
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir 22
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle 23
ARTICLE 15 - Modifications du marché public 28
ARTICLE 16 - Assurances 29
ARTICLE 17 - Nantissement 30
ARTICLE 18 - Retenue de garantie 31
ARTICLE 19 - Pénalités 31
ARTICLE 20 - Prime d'avance 32
ARTICLE 21 - Résiliations 32
ARTICLE 22 - Règlement des différends 33
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI 34
Annexe n°1 : Description du traitement des données à caractère personnel 35
Annexe n°2 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l'ASNR 38

ARTICLE 1 - **PREAMBULE**

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - **DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT**

Au sens du présent document :

L' **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de couvrir l'ensemble des formations à destination des managers répondant à leurs besoins de montées en compétences dans le domaine managérial.

La consultation porte sur la conception et l'animation de formations sur-mesure, en intra-entreprise, dans les domaines du management d'équipe et de l'égalité professionnelle à destination de la population des managers de l'ASNR. Elle est allotie comme indiqué ci-dessous :

Lot 1 : Conception et animation de formations sur-mesure à destination des managers dans le domaine du management d'équipe

Lot 2 : Conception et animation de formations sur-mesure à destination des managers dans le domaine de l'égalité professionnelle

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre à bons de commandes passé en application des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du Code de la commande publique.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Le détail des prestations prévues au sein des présents lots est précisé au sein du cahier des charges à l'article 2.2

- Lot 1 : Conception et animation de formations sur-mesure à destination des managers dans le domaine du management d'équipe
 L'ASNR attend des propositions de parcours de formation permettant de traiter les thématiques présentées ci-dessous :
 - Initiation au Management d'équipe
 - Perfectionnement en Management d'équipe
 - Leadership
 - Communication interpersonnelle
 - Efficacité professionnelle et outils pour managers
 - Manager « hybride » et agile
 - Management non hiérarchique
 - Accompagnement au changement
 - Initiation au management
 - Accompagnement des hauts potentiels
- Lot 2 : Conception et animation de formations sur-mesure à destination des managers dans le domaine de l'égalité professionnelle
 Pour atteindre ces objectifs, l'ASNR souhaite former l'ensemble de la population managériale sur la thématique de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
 La prestation comporte un ensemble de propositions de parcours de formation permettant de traiter les thématiques portant sur la lutte contre les biais cognitifs et les préjugés

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**

- Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
- Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant

- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°2 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°3 : Questions – réponses lors de la procédure

- **3. Le Cahier des charges**

- **4. Règlements applicables aux sites de l'ASNR**

- **5. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de propriété intellectuelle (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**

- **6. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**

- **7. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - **DUREE**

5.1 - **DUREE**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

Son début d'exécution est postérieur à sa date de notification et démarrera à compter du **01/03/2027**

Le marché a une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - **RECONDUCTION**

Le marché **est reconductible de manière tacite**.

Il est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

La décision de non-reconduction est prise au plus tard trente (30) jours avant la fin de la période considérée.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est limitée à quarante-huit (48) mois.

5.3 - **DELAIS D'EXECUTION**

Les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire dans les marchés subséquents et/ou bons de commande.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

- **Sans montant minimum**
- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 500 000€ HT** détaillé par lot comme suit :
 - Lot 1 Conception et animation de formations sur-mesure à destination des managers dans le domaine du management d'équipe : 400 000€ HT
 - Lot 2 Conception et animation de formations sur-mesure à destination des managers dans le domaine de l'égalité professionnelle : 100 000€ HT

L'atteinte du montant maximum entraine de fait l'expiration du marché.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision sera effectuée après deux années d'exécution, puis annuellement à chaque date anniversaire de sa date de démarrage soit à partir du le 01/03/2029.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

P1 = P0*(0,3+0,7*S1/S0)

Avec :

- P1 : prix après révision ;
- P0 : prix initial ;
- S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
- S0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est : indice ICHTrev-TS de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565182)

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008

Cet indice mensuel est régulièrement publié sur le site internet de l'INSEE, Identifiant 001565182

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE BUTOIRE

	Clause butoir
1ère révision des prix	Si cette augmentation excède 4% du montant initial du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 4%
2ème révision des prix	Si cette augmentation excède 8% du montant initial du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 8%
3ème révision des prix	Sans objet

6.6 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS

Sans objet

6.7 - CLAUSE DE SUIVI

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept (7) jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont **le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois**.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne :

- la tranche forfaitaire ferme,

- la tranche forfaitaire optionnelle affermie,

- la période forfaitaire ferme,

- la période forfaitaire reconduite,

- le bon de commande émis,

- le marché subséquent notifié.

Le montant de l'avance est égal à :

- 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois ;

- 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, divisé par sa durée exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à 12 mois.

- Dans le but d'effectuer l'ingénierie de formation (conception et adaptation sur mesure des parcours de formations) de l'accord cadre issu de cette consultation, I suivants sont prévus :

50% du montant TTC du bon de commande (sachant que 50% sera versé à la livraison du livrable)

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;

- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;

- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;

- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

EXEMPLE

Exemple de facturation pour un marché d'un montant total de 100 000 € TTC avec un taux de l'avance prévu de 30 % du montant ferme.

Montant de l'avance versée au titulaire : 30% de 100 000€ soit 30 000 € TTC

Acompte n°1 (Première demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Calcul du remboursement de l'avance : 30% de 50 000 € soit 15 000€ TTC

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 15000 €

Montant TTC à régler : 35 000 €

Avance restant à rembourser : 30 000 € – 15 000 € = 15 000 €

Acompte n°2 (Deuxième demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 30 000 € soit 9 000 €

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 9 000 €

Montant TTC à régler : 21 000 €

Avance restant à rembourser : 15 000 € – 9 000 € = 6 000 €

Solde du marché

Montant TTC des prestations restantes : 20 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 20 000 € soit 6 000 €

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 20 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 6 000 €

Montant TTC à régler : 14 000 €

Avance totalement remboursée : 30 000 €

7.3 - **ACOMPTES**

- Sans objet

7.4 - RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Si le montant de l'avance d'une prestation considérée est supérieur à 100 000€ TTC, il est appliqué dans les conditions des articles R2191-36 à R2191-44 une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un taux fixé à 5% du montant de la période considérée augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Ce taux est porté à 3% pour les PME.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.
La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent CCAP.

7.5 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés **mensuellement** en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire et à compter de la validation de la 1ère facture mensuelle.
Ces factures mensuelles récapitulatives seront établies sur la base des bons de commande réalisés du mois.

7.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX ou 22000XXX», en page de garde de l'acte d'engagement.**

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-PI en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.7 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.8 - DELAI DE PAIEMENT

7.8.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.8.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - **ORGANISATION DE L'ACHAT**

8.1 - **MARCHES COMPLEMENTAIRE**

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - **EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Le présent marché **ne relève pas de la catégorie des marchés réservés** aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-PI, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Ce personnel doit être agréé par l'ASNR. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de personnels soit muni de cet agrément afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le cas échéant, l'ASNR pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat et leur demander de signer à titre individuel un engagement de respect des dites obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout personnel qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs personnels ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

☒ Montrouge, siège social de l'ASNR (92)

☒ Fontenay aux Roses (92)

☒ Cadarache (13)

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- **Au début de chaque année et au maximum à la fin février de l'année concernée**
 - La présentation de l'organisation et planification des parcours de formation
 - Les programmes de formation, choix des méthodes pédagogiques et les éventuelles mises à jour,
 - Le programme détaillé pour chaque session comprenant l'objectif général, le public cible, les prérequis, les objectifs pédagogiques, les méthodes pédagogiques utilisées, les principales compétences visées, les points clés du programme.
 - Les préconisations de parcours de formation au regard des thématiques mentionnées pour chaque lot
 - Les ressources pédagogiques et modalités d'accès à la plateforme pédagogique
- **Au minimum 10 jours avant le début de la formation**
 - Convention de formation ;
 - Programme de formation et supports pédagogiques sous format électronique ;
 - Questionnaire d'identification préalable de besoins / attentes / niveau, en tant que de besoin.

- **A l'issue de chaque session de formation**

 - Emargements : le titulaire
 - fait émarger chaque stagiaire sur une feuille d'émargement pour chaque ½ journée de formation, et la transmet à l'ASNR dans les 48 heures,
 - signale à l'ASNR par mail, le jour même, toute absence ou départ anticipé d'un apprenant et le mentionne sur la feuille d'émargement.
 - Questionnaire d'évaluation à chaud par les apprenants : ces évaluations sont réalisées par le titulaire et transmises à l'ASNR sous 48 heures.
 - Attestations de formation : le titulaire établit et transmet à l'ASNR les attestations individuelles de formation dans un délai de 15 jours maximum après la formation. Les éventuels problèmes pédagogiques et administratifs rencontrés sont signalés dans les meilleurs délais à l'ASNR par courriel (sous 48 heures maximum).

- **1 fois par mois et avant le dépôt de la facture mensuelle :**

 - 1 Reporting mensuel administratif et pédagogique, retraçant l'activité écoulée sur le mois

- **1 fois par an et au plus tard le 15 février des années 2028/2029/2030 :**

 - Analyse qualitative annuelle portant sur l'ensemble de la population formée comprenant les éléments statistiques (nombre de participants, niveau d'assiduité, annulation, les objectifs de formation,) et des préconisations en vue d'une amélioration continue de la prestation

 - Rapport d'activité annuel comprenant des états statistiques et des reporting établis à plusieurs niveaux de consolidation de tout le périmètre de l'accord cadre

 Les états statistiques sont fournis sous forme de tableur et comprennent à minima, pour tous les niveaux de consolidation identifiés ci-dessus :

 - ✓ La liste des formations commandées ;
 - ✓ Le nombre de sessions organisées ;
 - ✓ Le montant par commande ;
 - ✓ Le montant total des prestations commandées sur l'année ;
 - ✓ Le suivi statistique relatif aux incidents éventuels :
 - Retard
 - Ajournement, réfaction ou rejet d'une prestation
 - Annulation
 - ✓ Le suivi des problèmes de facturation éventuels

9.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDE (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES) ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.

9.5.1 - <u>Emission et notification du bon de commande</u>

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande.

9.5.2 - **Passation des accords-cadres à marchés subséquents**

Dès lors que l'ASNR a déterminé son besoin, une demande est adressée au Titulaire afin de répondre au besoin défini. Les offres techniques et financière aux marchés subséquents ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Notamment, les prix unitaires formulés dans l'offre relative à l'accord-cadre constituent des prix maximums.

Dans l'hypothèse où le marché subséquent nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l'ASNR analysera la proposition. L'acceptation de ces prix par l'ASNR pourra se faire par la notification de marchés subséquents.

9.6 - **OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE**

9.6.1 - **Nature des opérations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.6.2 - **Frais de vérification**

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.6.3 - **Déroulement des opérations de vérification**

L'ASNR effectue, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre

lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.8 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.9 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.9.1 - <u>En cas de défaillance du Titulaire</u>

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.9.2 - <u>Dérogations au principe d'exclusivité</u>

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes.

L'exclusivité est en principe garantie au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - **ASSURANCE DE LA QUALITE**

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Le PMPQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale.

- ✓ Le titulaire prend des mesures pour réduire l'impact environnemental des prestations, notamment par la dématérialisation des supports pédagogiques, l'utilisation de supports réutilisables et la réduction des impressions.
- ✓ Le titulaire met en place une politique de déplacement professionnel (déplacements professionnels par des moyens de transport à faible impact écologique- transports commun, véhicules électriques, etc pour le suivi de la mission, pour les réunions recours prioritaire à la visioconférence) ;

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE (UNIQUEMENT POUR LE LOT 1)

Le présent marché présente une clause d'insertion sociale. Le titulaire met en place dans le cadre de l'exécution de ce marché une :

- ✓ Politique de mixité et de diversité dans les équipes dédiées à la mission ;
- ✓ Politique de formation et d'évolution professionnelle des formateurs mobilisés
 - Formation continue des formateurs (nombre moyen d'heures de formation/an)
 - Maintien et développement de leurs compétences ;
 - Sensibilisation aux enjeux d'égalité et d'inclusion ;
 - Conditions de travail des formateurs ;
 - Recours à des formateurs en situation de handicap, lorsque pertinent (Taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap, au regard de l'obligation légale (OETH) ;
 - Prévention des risques professionnels liés à l'activité de formation.
- ✓ Et précise les modalités permettant d'intégrer, lorsque cela est pertinent au regard des thématiques, les enjeux d'égalité professionnelle, de diversité, de non-discrimination et de management inclusif dans les parcours proposés.

Le titulaire s'attèlera à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel occasionné dans le présent marché, l'ASNR et le Titulaire s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les conditions relatives au traitement de données sont précisées en annexe du présent document.

ARTICLE 13 - **PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR**

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les connaissances antérieures (ou connaissances antérieures hors standards) désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'ASNR dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'ASNR, au Titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment :

- Les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation),
- Les bases de données,
- Les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs,
- Les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle,
- Les données et les informations,
- Tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les formations standards et les autres contenus proposés sous licence/formation standard.

Régime général des connaissances antérieures standards et hors standards

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures hors standards et standards.

L'ASNR et le Titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation connaissances antérieures hors standards et standards. incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures hors standards ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient clairement identifiées dans son offre ou dans tout document d'exécution du marché, et ce, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard qui ne soit pas prévue dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures par l'ASNR.

Pour les connaissances antérieures standards, le Titulaire précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;

- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;

- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'ASNR (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure de quelque sorte dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

1. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES HORS STANDARDS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

a) Connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et de l'ASNR

7Lorsque le Titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire autorise l'ASNR à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus pour les résultats au sein du présent CCAP.

L'ASNR n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

b) Connaissances antérieures standards

Si le Titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'ASNR.

Le Titulaire veille à n'utiliser dans le cadre du marché que des connaissances antérieures standards compatibles avec les besoins de l'ASNR (par exemple : le nombre d'utilisateurs).

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

14.2 - REGIME DES RESULTATS

1. DEFINITION DES RESULTATS

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment :

- les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation),
- les bases de données,
- les marques dessins ou modèles, les noms de domaine et autres signes distinctifs,
- les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle,
- les données et les informations,
- tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le Titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'ASNR en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

2. FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS :

Le Titulaire accorde à l'ASNR et au titre du présent article, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation suivantes :

- Pour les finalités suivantes : former les managers de l'ASNR sur les thématiques objet de ce marché
- Pour la durée suivante : pour la durée légale de protection des droits
- Sur les territoires suivants : pour les territoires de France
- Par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible,

Sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports tels qu'ordinateur, phablette, tablette, smartphone, papier.

Les besoins d'utilisation de l'ASNR comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;

- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;

- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;

- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'ASNR de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation

14.3 - DROITS DE L'ASNR

1. CARACTERE DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'ASNR à titre non exclusif.

2. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE RELATIF A DES INVENTIONS ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Le Titulaire informe l'ASNR de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Le Titulaire concède une licence d'utilisation à l'ASNR des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché, comprenant le fait de pouvoir utiliser les résultats pour continuer les recherches.

Cette cession couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour les territoires susmentionnés, et la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de cette cession est compris dans le montant du marché.

Le Titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau savoir-faire, le Titulaire concède une licence d'utilisation sur ce savoir-faire à l'ASNR, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés ci-dessus, tels qu'applicables au marché, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

3. STIPULATIONS PROPRES AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Le Titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés ci-dessus. De même, le Titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'ASNR, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés ci-dessus tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'ASNR.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

4. REGIME DES DONNEES

Dans les conditions définies à l'article « Confidentialité », les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'ASNR. Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'ASNR.

14.4 - DROITS DU TITULAIRE :

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes créées spécifiquement pour la réalisation du présent marché et utilisés pour réaliser les résultats.

L'ASNR autorise le Titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'ASNR, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du Titulaire par l'ASNR pour l'exécution du marché, le Titulaire sollicite l'autorisation expresse de l'ASNR.

14.5 - REDEVANCES

Le Titulaire ne verse pas de redevance à l'ASNR

Le Titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'ASNR.

Le Titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées au sein du présent CCAP et du régime de confidentialité des résultats, et de l'accord préalable de l'ASNR si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'ASNR.

14.6 - STIPULATIONS COMMUNES AU TITULAIRE ET A L'ASNR

1. EXERCICE DES DROITS

Pour permettre à l'ASNR d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs dans un format ouvert

Le Titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés.

La propriété de ces éléments est transférée à l'ASNR. Elle est comprise dans le prix du marché.

2. GARANTIES DES DROITS

Le Titulaire garantit à l'ASNR, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est Titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'ASNR, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations ci-dessus aurait porté atteinte. Si l'ASNR est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations ci-dessus, ils en informent sans délai le Titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASNR toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix :
 - à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
 - à faire en sorte que l'ASNR puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
 - dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASNR les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASNR, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles ci-dessus, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'ASNR, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'ASNR de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'ASNR a fournies au Titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASNR sauf dans le cas où il avait connaissance du caractère non conforme de l'utilisation des dits éléments et qu'il n'en a pas informé l'ASNR ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'ASNR ou à sa demande expresse sauf dans le cas où il avait connaissance du caractère non conforme de l'utilisation des dits éléments et qu'il n'en a pas informé l'ASNR.

Le Titulaire dégage l'ASNR de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du Titulaire.

14.7 - **PRECISIONS**

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le Titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le Titulaire autorise l'ASNR à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASNR conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'ASNR a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'ASNR peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'ASNR, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie.

Toute publication doit mentionner le nom du Titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;

- Changement de statut juridique ;

- Changement de références bancaires ;

- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.2 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - **ASSURANCES**

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - **NANTISSEMENT**

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - **RETENUE DE GARANTIE**

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 - **PENALITES**

19.1 - **DETERMINATION DES PENALITES**

Nature de la pénalité	Nature des manquements et Montant € de la pénalité
Pour tout retard constaté	Les pénalités suivantes sont forfaitaires : • En cas de retard de date d'ouverture de la plateforme dématérialisée déterminée lors de réunions de cadrage, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 100 € par jour de retard. • En cas de retard de réponses appropriées au-delà de 72 heures aux questions formulées par les stagiaires sur le forum d'e-learning ou à destination de l'assistance technique (boîte mail renseigné par le titulaire en réunion de cadrage), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 100 € par jour de retard. • En cas de retard de rétablissement de la plateforme d'e-learning au-delà du délai maximal de 6 heures à compter du constat du dysfonctionnement par le prestataire, le service formation ou les stagiaires, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 50 € par heure de retard. • En cas de retard de transmission des évaluations et des attestations de formation, de transmission de l'ensemble des livrables aux dates/périodes indiquées en article 9.4 du présent CCAP, le titulaire encours, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 50 € par jour de retard. -En cas de non-transmission dans les délais contractuels des bilans de formation, évaluations à chaud, résultats des évaluations des acquis ou autres documents de suivi prévus au marché : 150 € par jour ouvré de retard. En cas de non-respect du délai contractuel prévu pour la remise d'un programme, d'un déroulé pédagogique, d'un support ou de tout autre livrable prévu au marché : 100 € par jour ouvré de retard.

19.2 - **CUMUL DES PENALITES**

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - **PLAFONNEMENT DES PENALITES**

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS

21.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 22 - **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les articles suivants dérogent au CCAG-PI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-PI sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-PI en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG-PI en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-PI en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-PI sur le montant plafond des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'ASNR.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la règlementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement pour chaque session de formation	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	− L'enregistrement ; − La consultation ; − L'utilisation ; − L'effacement ; − La destruction.
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	− La prise en compte du niveau et des attentes du public − Le cas échéant, l'inscription des stagiaires aux sessions de formation − Le cas échéant, l'envoi des convocations.
Types de Données à caractère personnel traitées	☒Nom, prénom ☒Sexe ☐Date de naissance ☐Lieu de naissance ☐Situation familiale ☐Adresse personnelle ☒Adresse email ☐Numéro de sécurité sociale ☐Numéro carte d'identité ☒Numéro de téléphone ☒Statut dans l'entreprise ☒Lieu de travail ☐Données bancaires ☒Données de connexion ☒Données de localisation ☐Autres : [à préciser]
Catégories de Personnes concernées	☒Salariés ASNR ☐Autres

Durée du Traitement par le prestataire	
Lieu du Traitement	
Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	
Délais prévus pour l'effacement des données	☐Dès la fin du marché ☒ 6 mois après la fin du marché

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

a. Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

b. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

c. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

e. Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
 - Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.

f. Notification des violations de données à caractère personnel
 - Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

g. Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

h. Sort des données
 - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.

- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT. Une fois détruites, le SOUS-TRAITANT doit justifier par écrit de la destruction.

i. Délégué à la protection des données
 - Le SOUS-TRAITANT communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

j. Registre des catégories d'activités de traitement
 - Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 i. la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 ii. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 iii. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

k. Documentation
 - Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :
- Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT ;

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

L'adresse email du Délégation à la Protection des Données (DPO) de l'ASNR est la suivante : dpo@asnr.fr

ANNEXE N°2 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LES DIFFERENTS SITES DE L'ASNR

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : asnr-courrier@asnr.fr

Fontenay-aux-Roses

BP 17

92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

31, avenue de la Division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 88 88

> Télécharger le plan d'accès général

Accès par le tramway T6

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).

> Télécharger le plan d'accès en tramway

Accès par d'autres moyens de transport

Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.

> Télécharger le plan d'accès

Dispositions d'accès sur le site

> Télécharger le guide

Informations sur les livraisons sur le site de Fontenay-aux-Roses

CEA Fontenay-aux-Roses

Réception marchandise Bât 40, 8h30 / 16h30

12 Route du Panorama

92265 Fontenay-aux-Roses

Palette EUR ou EPAL uniquement

Cadarache

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache

Livraison à effectuer auprès de la société « MAINCO »

ZI DU CASTELLET

Rue René Pellat

A l'attention de F. COUSIN - BAT. 702

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE